

L'image de la femme mariée chez le conteur et juriste breton Noël du Fail

Noël du Fail est bien connu en Bretagne et au-delà par son talent de conteur et sa renommée littéraire plus que par sa carrière judiciaire. Pourtant, il ne faut pas oublier cet aspect de sa personnalité, car l'auteur de contes s'est nourri des institutions et règles juridiques de son époque. C'est ainsi que de nombreux passages de son œuvre ont trait aux femmes et à leurs relations avec les hommes dans le mariage. Si l'on rapproche les extraits les plus intéressants concernant les femmes et le mariage, on s'aperçoit que Noël du Fail, par touches successives, a élaboré un véritable petit traité du mariage correspondant à l'esprit de son temps.

Il nous faut évoquer brièvement la vie, la carrière et l'œuvre de Noël du Fail avant de présenter l'image qu'il donne de la femme mariée au XVI^e siècle.

Noël du Fail naît vers 1520 dans un manoir des environs de Rennes, le Château-Létard en Saint-Erblon. Il appartient à une famille noble, de petite noblesse, mais ancienne¹. Vers 1540, il est à Paris où il mène une vie d'étudiant assez mouvementée. Il en a évoqué quelques épisodes dans les *Contes d'Eutrapel*, et certaines aventures, telle une affaire de filouterie au jeu, ont failli lui valoir de sérieux ennuis. C'est sans doute pour cette raison qu'il quitte Paris pour l'Italie où il affirme avoir participé à la bataille de Cérisoles (14 avril 1544)². Il revient ensuite à ses études qu'il reprend dans plusieurs facultés de province, Poitiers, Angers et Bourges. C'est à la fin de ses études, en 1547, qu'il fait paraître son premier ouvrage, *Les Propos rustiques et facétieux*, sous le pseudonyme de Léon Ladulfi qui est l'anagramme de son nom.

¹ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne 1554-1790*, Mayenne, 1991, à la notice Noël du Fail : «La famille du Fail, très ancienne dans l'évêché de Rennes, y a comparu aux réformations et montres de 1427 à 1541».

² Sur tous les épisodes de sa vie voir E. PHILIPOT, *La vie et l'œuvre littéraire de N. du Fail, gentilhomme breton*, thèse, Paris, Champion, 1914.

En 1548, il devient avocat à Rennes et publie *Les Baliverneries d'Eutrapel*³, toujours sous le nom de Léon Ladulfi, avant de repartir pour l'Italie. Revenu en Bretagne, il s'engage dans une vie plus rangée, celle d'un magistrat provincial qui se marie en 1552, réalisant une union égale quant à la condition et à la fortune. La même année, il achète une charge de conseiller au présidial de Rennes, sans doute grâce à la dot de sa femme, juridiction où il siégera en compagnie de B. d'Argentré. Puis, en 1571, il acquiert la charge d'un conseiller au parlement de Bretagne, et il faut remarquer à ce sujet que la charge était devenue vacante pour raison de protestantisme, et qu'il s'agissait d'une charge de conseiller français⁴. C'est le signe que Noël du Fail a un protecteur qui est Louis de Rohan, prince de Guéméné. Pourtant Noël du Fail est absent du parlement au cours des années suivantes, sans doute écarté parce qu'il était soupçonné d'adhésion à la religion réformée.

Son retour en 1576 correspond à une période de tolérance relative après la «paix de Monsieur» (6 mai 1576). Sa carrière se poursuit normalement malgré le mal de goutte qui l'atteint en 1581. Il lui faut de nouveau prêter serment de catholicité en 1585 en application d'un nouvel édit, puis il résigne sa charge l'année suivante en faveur d'Isaac Loisel, sieur de Brie, réputé lui aussi protestant. Il est toujours protégé du pouvoir puisqu'il obtient des lettres royales d'honorariat, ce qui lui vaut de garder au parlement voix et opinion délibératives ainsi que tous les privilèges, sauf les gages et épices. Cette mesure de faveur est mal perçue au parlement qui rend un arrêt excluant de l'honorariat tout conseiller qui n'aurait pas servi «le temps de vingt ans pour le moins», ce qui est le cas de N. du Fail, mais, sur ordre du roi, le parlement est obligé d'enregistrer les lettres d'honorariat.

Au cours de ces dernières années N. du Fail fait paraître deux ouvrages : en 1579 il publie *Les Mémoires recueillis et extraits des plus notables et solennels arrests du parlement de Bretagne*, l'ouvrage porte, cette fois, son nom mais il a composé un discours en vers introductif signé d'un nouvel anagramme «Le Fol n'a Dieu». Deux raisons ont poussé N. du Fail à cette publication : il s'agissait d'abord d'un ouvrage utile aux hommes de lois, c'est en effet le premier recueil d'arrêts du parlement de Bretagne, il rassemble quatre cent quarante-neuf décisions, non pas retranscrites intégralement, mais résumées par l'auteur. Faire connaître la juris-

³ G. MILIN, *Les Baliverneries d'Eutrapel de Noël du Fail*, thèse, 1969, Klincksieck, 1970.

⁴ Le parlement de Bretagne était composé pour moitié de conseillers originaires (bretons) et pour moitié de conseillers non-originares (français), ce qui était mal accepté dans la province. Les conseillers français achetaient moins cher leur office alors que leurs gages étaient plus élevés. Cependant on voit que, dès cette époque proche de la création du parlement, un Breton pouvait acquérir une charge de non-originaire.

prudence de la plus haute instance judiciaire de la province était aussi un moyen de contribuer à la réforme de la Coutume de Bretagne, réforme promulguée en 1580⁵.

En 1585, N. du Fail publie de nouveau des contes, plus de trente ans après *Les Baliverneries*, ce sont les *Contes et discours d'Eutrapel* qui ont certainement connu un grand succès car il y eut plusieurs éditions en deux ans⁶. La fin de sa vie se passe à Pleumeleuc, en son manoir de la Hérissaye, où il meurt en 1591. Il est intéressant de rapprocher et confronter ces ouvrages, si dissemblables qu'ils paraissent à première vue, que sont les contes et le recueil d'arrêts, car N. du Fail, *magister in aula, socius in camera*, a utilisé son expérience de magistrat pour dresser un portrait caustique de la société de son temps.

Dans ses contes, N. du Fail met en scène trois personnages qui ont donné lieu à de savantes discussions sur leur existence réelle et l'origine de leur nom : Eutrapel, Polygame et Lupolde⁷. Il suffira ici de rappeler que les deux premiers sont nobles tandis que Lupolde, vieux praticien du droit est le procureur de Polygame, et qu'ils servent de prête-noms à N. du Fail, devisant sur les sujets qui lui tiennent à cœur, sur la justice naturellement mais aussi sur les femmes et le mariage⁸. Dans leurs propos ils vont insister sur les qualités de la femme que l'on doit rechercher en mariage et sur les vertus que doit pratiquer la femme dans le mariage.

Les qualités de la femme à marier

Des trois devisants de N. du Fail seul Eutrapel, le plus jeune, n'est pas marié ce qui sert de prétexte tout au long des contes à de pittoresques conversations sur les femmes. Derrière le cynisme apparent de l'auteur qui

⁵ Contrairement à B. d'Argentré, N. du Fail n'a pas participé à la commission de réforme de la Coutume, mais il a dressé pour l'édition une table signée de son anagramme «Le Fol n'a Dieu».

⁶ Il y eut cinq ou six éditions de 1585 à 1587 et trois autres entre 1597 et 1615. Cf. C. MAGNIEN-SIMONIN, dans *Noël du Fail écrivain*, avant-propos du Colloque international tenu à Rennes en juin 1987 et publié par Vrin en 1991.

⁷ Cf. E. PHILIPPOT et G. MILIN déjà cités, et G.-A. PÉROUSSE, «À propos de Lupolde, un mot sur les personnages de N. du Fail», dans *Noël du Fail écrivain*, p. 87-95.

⁸ Nous retiendrons comme ouvrage de référence l'édition Charpentier de 1856 qui réunit les *Propos rustiques*, les *Baliverneries d'Eutrapel*, et les *Contes et discours d'Eutrapel*. Pour le recueil d'arrêts, la Bibliothèque municipale de Rennes possède l'édition de 1579 ainsi que les éditions postérieures des XVII^e et XVIII^e siècles. Nous nous référerons à une édition de 1715 qui comporte des annotations de Mathurin Sauvageau et des observations de Michel Sauvageau.

se complait dans les anecdotes graveleuses et souvent misogynes, comme il est de bon ton à l'époque, se dévoile la préoccupation de l'homme pour qui l'essentiel est de faire un mariage heureux : «Élisez, disoient nos pères, celle qui sera à votre gré et que vous pourrez aimer.» Il faut donc «vous pourvoir d'une femme avec laquelle vous puissiez achever le cours de votre vie en toute paix, douceur et amitié»⁹.

Pour réussir son hymen il s'agira de s'assurer des qualités personnelles de la femme et de celles qui tiennent à la famille de la femme.

Les qualités personnelles de la femme

On ne doit pas se tromper sur les qualités de celle que l'on va choisir comme épouse car le mariage, règlementé par l'Église, est devenu, après bien des difficultés, indissoluble en droit français. Ainsi le mariage chrétien ne peut-il être dissous que par la mort selon la maxime du temps : «Le mariage est un long fil d'or qui ne se rompt qu'à la mort.» Exceptionnellement, le mariage qui n'a pas été consommé peut être dissous par l'entrée en religion de l'un des conjoints¹⁰. Enfin, si le mariage n'a pas été valablement contracté, la juridiction ecclésiastique en reconnaît la nullité, mais le droit canonique n'a pas retenu parmi les empêchements dirimants entraînant la nullité le cas de l'erreur sur les qualités de l'époux ou de l'épouse. Il en résulte que chaque prétendant au mariage peut ruser pour apparaître sous son meilleur jour et, à l'époque de N. du Fail, se forge l'adage repris, quelques années plus tard, par Loysel : «En mariage, il trompe qui peut.»

Eutrapel, pressé par ses compagnons de se marier, ne semble pas très décidé à s'engager¹¹ et pose ses conditions : s'il prend femme, il la veut «belle, bonne et riche», à quoi Lupolde lui répond qu'il faudra pour de telles exigences trois mariages. Pourtant Eutrapel insiste sur la première qualité qu'il souhaite dans sa femme : «Je la veux belle, aux beaux corps belles âmes disoient les anciens.» Mais il est mis en garde aussitôt par Lupolde, le vieil homme de loi expérimenté : s'il la prend belle, il ne sera pas le seul à l'admirer, et Lupolde saisit l'occasion de raconter les déboires d'un cordonnier vannetais qui, ayant épousé une très belle femme, avait les

⁹ *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 339.

¹⁰ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 143.

¹¹ «Ainsi Eutrapel, à cette noble proposition de mariage, alloit de l'un pied sur l'autre, allongeoit sa barbe, mettoit sa cape en deux ou trois sortes de replis, regardoit si son épée tenoit au fourreau ; puis reculant et fléchissant les jarrets : Que vous ai-je fait ? dit-il en voix de basse et de demi-enrouée, de quelle mort me haïssez-vous ?» *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 327.

oreilles cassées la nuit par de jeunes galants qui venaient donner l'aubade sous ses fenêtres, ce qui fait conclure tristement à Eutrapel : «Je vois bien qu'il me la faut laide¹².»

Pour Polygame la qualité majeure qu'il faut chercher chez la femme est la bonté car elle entraîne les autres qualités : «Ce qui est bon est désirable, ce qui est aimé est beau ; de manière qu'une bonne femme est plus à souhaiter.»

N. du Fail s'attarde davantage à décrire les défauts des femmes que leurs qualités, afin de prévenir les jeunes gens naïfs de la perfidie et de la ruse du plus grand nombre d'entre elles. Dans les *Propos rustiques*, maître Huguet raille la maladresse et faiblesse des jeunes gens à l'égard des femmes qui se moquent de leur inexpérience : «Après que vous êtes détourné de sa vue, elle tire la langue sur vous, elle se moque à tout le monde de vous¹³.» Ces femmes sont tout aussi cupides et c'est quand «l'amoureux produit un bracelet de perles grosses comme pois que les portes fermées lui sont ouvertes très grandes». D'autres sont hypocrites et feignent une vertu qu'elles ont perdue, telle cette fille qui «contrefaisait la pucelle, néanmoins qu'elle eût couru tous les bords de France et qu'on eût plus fondu dans sa matrice qu'il n'y a de lettres au vieux Digeste¹⁴».

Enfin les femmes sont querelleuses, entre elles ou à l'égard de leur mari, et l'un des passages les plus célèbres des *Propos rustiques* décrit une bataille rangée entre les femmes de deux villages. Bien que la querelle ait commencé entre les hommes, ceux-ci, plus sages et raisonnables que leurs compagnes, savent s'arrêter à temps tandis que les femmes ne s'interrompent qu'à la nuit «le visage tout égratigné, les oreilles presque arrachées, et les cheveux Dieu sait comment accourés, et les robes rompues».

Les qualités qui tiennent à la famille de la femme

Si l'Église définit le mariage comme un sacrement¹⁵, il est aussi l'alliance de deux familles et ne peut donc résulter du choix personnel des époux. Or le souci des familles est d'assurer un mariage égal quant à la condition des époux, c'est-à-dire qu'il faut que le rang social et la fortune correspondent au même niveau. Sur ce point, le droit laïque et le droit canonique vont s'opposer dès le xvi^e siècle avec la question controversée du consentement des parents. Au concile de Trente, les évêques français

¹² *Ibidem*, p. 330-331.

¹³ *Propos rustiques et facétieux*, p. 50.

¹⁴ *Ibidem* p. 59.

¹⁵ Le caractère sacramentel du mariage est remis en cause, au xvi^e siècle, par la doctrine humaniste et surtout par la Réforme : pour Luther le mariage est une institution humaine et rien ne s'oppose à sa dissolution.

avaient reçu une consigne du roi, faire reconnaître parmi les conditions de validité du mariage le consentement des parents, mais ils ne furent pas écoutés¹⁶. Aussi Henri II, anticipant sur la décision conciliaire, fit-il promulguer un édit en 1556 qui légiférait sur les «mariages clandestins», c'est-à-dire les mariages d'enfants mineurs qui n'avaient pas obtenu le consentement parental. Le consentement des parents était exigé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les filles et de trente ans pour les garçons. Au-delà de cet âge, les enfants devaient encore solliciter le consentement des parents mais pouvaient passer outre au refus de ceux-ci après trois sommations, dites respectueuses, qui leur étaient adressées officiellement par un notaire. La sanction prévue à l'égard des enfants se mariant sans l'autorisation des parents était l'exhérédation, et cette sanction sera considérablement aggravée par l'ordonnance de 1579 qui prononce la peine de mort en assimilant le mariage d'un mineur sans le consentement des parents à un rapt. Ces textes très rigoureux ne sont pas toujours respectés et, au XVII^e siècle, l'ordonnance de 1639 fait état dans le préambule de ce mal «qui a troublé le repos de tant de familles et flétri leur honneur par des alliances inégales et souvent honteuses et infâmes».

Si Noël du Fail n'a pas cité dans son recueil d'arrêts de procès portant sur l'exhérédation ou le rapt de séduction, ce n'est pas que le problème de la mésalliance n'ait pas existé de son temps – il l'évoque d'ailleurs dans ses contes – mais parce que la jurisprudence du parlement va se développer postérieurement à son époque, principalement en ce qui concerne la théorie du rapt de séduction. Les magistrats ont eu souvent à trancher ces conflits qui déchiraient durablement une famille. Parfois tout se terminait par une heureuse réconciliation, à la suite par exemple d'une naissance qui renforçait l'union mais, d'autres fois, le procès se prolongeait comme on savait le faire sous l'Ancien Régime, ou renaissait à la mort des parents et au moment du règlement de la succession.

La différence d'âge entre les futurs époux se rattache d'une certaine façon au statut social de la famille. Si les parents acceptent de marier leur très jeune fille avec un barbon, c'est parce que l'union est avantageuse pour la famille en offrant la jeunesse de l'une à la richesse de l'autre. Mais un trop grand écart entre les âges des époux suscite quelquefois des réactions dans les milieux populaires. Le soir des noces, les nouveaux mariés ont droit à un charivari, marquant ainsi le mécontentement des jeunes gens du village de se voir enlever une fille de leur génération. Quant au mariage entre une femme âgée et un jeune homme, il entraîne une réprobation beaucoup plus grande qui peut même se traduire par une action en justice.

¹⁶ Pour cette raison les décrets du concile ne seront pas «reçus» en France, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas enregistrés par les parlements. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 170.

N. du Fail a retenu dans son recueil d'arrêts le procès intenté en 1575 par le tuteur des enfants du premier lit à leur mère qui «étant déjà vieille, ayant grand nombre d'enfants, s'était remariée à un jeune homme qui avait peu ou rien»¹⁷. L'action avait pour objet l'interdiction de biens comme le prévoyait la Coutume de Bretagne (dans son article 519) pour empêcher la femme de dilapider ses biens en faveur d'un trop jeune mari.

Si les familles cherchent à négocier pour leur enfant un mariage bien assorti, il ne leur est pas interdit d'espérer un beau parti, et la fille bien dotée ne manque pas de prétendants. La noblesse oubliera parfois ses réticences à l'égard des mésalliances lorsqu'il s'agira de redorer un blason, et quelques jeunes gens de la haute noblesse épouseront les filles de riches financiers. On connaît le mot cynique de Madame de Grignan justifiant auprès de Madame de Sévigné le mariage de son fils avec une roturière : «Il faut bien de temps en temps du fumier sur les meilleures terres.» En revanche, la mésalliance de la fille noble est moins acceptable car elle la rabaisse dans la condition roturière de son mari.

La mésalliance n'est pas du goût de N. du Fail, il a lui-même fait le mariage qui convenait : sa femme était d'une famille de petite noblesse, comme lui, et apportait en mariage une dot qui lui avait permis d'acheter sa charge de conseiller au présidial de Rennes. Ayant réussi son mariage, N. du Fail semble ainsi avoir beaucoup de mépris à l'égard de ceux qui sont attirés, avant toute autre considération, par la richesse. Polygame blâme un capitaine n'ayant épousé une femme plus âgée que lui que «pour ses biens et non pour ses vertus, ce qui se fait trop souvent, pépinière et source des plus malheureux et tristes mariages»¹⁸.

D'autre part, ces mésalliances pervertissent la pureté de la race noble : «Mariez-vous à la fille d'un marchand ou autre du tiers état, vos enfants auront l'esprit ordinairement tendu à la boutique..., car la poche sent toujours le hareng¹⁹.» Ces mariages sont véritablement contre-nature et N. du Fail les condamne en utilisant les métaphores pittoresques de son temps : on ne peut unir l'épervier et la huppe, la colombe et le milan, «que le gentilhomme épouse la demoiselle de race»²⁰. Il s'attarde aussi sur le cas d'une famille noble s'étant dégradée par des mésalliances successives à tel point

¹⁷ *Mémoires des plus notables et solennels arrêts du parlement de Bretagne*, t. I, ch. 382, arrêt du 11 avril 1575.

¹⁸ *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 184.

¹⁹ *Ibidem*, p. 148.

²⁰ *Ibidem*, p. 143. Cf. M.-C. BICHARD, «Comparaisons et métaphores animales dans l'œuvre narrative de Noël du Fail», dans *Noël du Fail écrivain*, p. 97-110. G. MILIN, «L'oiseau, métonymie de la campagne : récurrence et évolution d'un thème dans l'œuvre narrative de Noël du Fail», *Mémoires de la SHAB*, 1995, p. 429-451.

que l'un de ses membres ne put se marier qu'à la fille de son fermier. Le sort de celle-ci ne fut pas enviable : méprisée par son mari, elle ne reçut de lui que des injures lui rappelant sa condition comme «petite vilaine, mâtine, mademoiselle de la boutique»²¹. S'il y a ainsi bien des écueils à éviter dans le choix d'une épouse, la réussite du mariage sera ensuite fondée, en grande partie, sur les vertus de la femme.

Les vertus de la femme mariée

On attend de la femme mariée la pratique de certaines vertus chrétiennes qui constituent aussi des obligations juridiques car, dans ce domaine, la religion et le droit ne s'opposent pas mais se confortent mutuellement. Le mari n'est pas dispensé d'obligations dans le mariage mais elles sont différentes et viennent en contrepartie de celles de la femme, ou ne pèsent pas aussi lourdement sur lui.

Deux vertus, liées à l'état de femme mariée, sont exigées de l'épouse, la vertu d'obéissance et la vertu de fidélité.

La vertu d'obéissance

Depuis le Moyen Âge, les rapports personnels entre les époux ont été réglés par les préceptes de la religion chrétienne et par le droit coutumier. Même si les époux sont en principe égaux dans le mariage chrétien, l'apôtre Paul a clairement précisé les devoirs de chacun : «Femmes, soyez soumises à vos maris. Maris, aimez vos femmes. Le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église.» Les juristes de l'ancien droit ne manquent jamais de se référer à ce précepte et aux coutumes, en attendant de s'appuyer sur une nouvelle source, le droit romain qui justifiait la prééminence du mari par la faiblesse du sexe féminin (*fragilitas sexus*).

Eutrapel n'envisage le mariage que dans cette optique traditionnelle comme il le dit à la fin des contes : «Si je rencontre une femme bien instruite sous l'aile de sa mère, de ma condition et étant douce, paisible, et qui n'entreprenne rien hors les affaires domestiques, en toute obéissance», exigeance à laquelle souscrivent ses amis, lui conseillant une «damoiselle qui ait le souci seulement de faire des enfants, et ce que lui commanderez»²². À diverses reprises, Polygame, qui a eu l'expérience de plusieurs mariages, rappelle que la femme doit obéir à son mari, et cette insistance dévoile peut-

²¹ *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 326.

²² *Ibidem*, p. 401 et p. 408.

être ses propres difficultés conjugales²³. Il n'est pas facile, en effet, de trouver ce modèle d'épouse chrétienne, et Noël du Fail se plaint à donner des exemples contraires. C'est d'abord un jeune homme qui se plaint auprès de son beau-père de ne pouvoir gouverner sa femme. Celui-ci ne peut que lui conseiller de prendre patience : « Mon ami, tu t'y romprais la tête, fût-elle d'ormeau, la cuider changer ; attends encore deux ou trois ans que ce feu soit passé, comme je fus contraint ainsi en faire à sa mère, laquelle est à présent assez femme de bien²⁴. » Il cite aussi le cas d'un ménage qui, pour une raison futile, commence à se disputer le soir des noces et qui continuera tout le reste de la vie. La faute en revient à la femme, instruite par ses voisines, de contredire son mari dès les premiers instants du mariage, pour ne pas lui être soumise, malgré le proverbe selon lequel « la poule ne chante pas aussi haut que le coq ».

Le mari a pourtant des moyens qui lui sont reconnus par le droit coutumier de sanctionner la désobéissance de sa femme, en particulier le droit de correction. Il est permis au mari de battre sa femme, à condition que la correction soit justifiée et qu'elle ne soit pas excessive par rapport aux manquements de celle-ci²⁵. Noël du Fail ne rapporte aucune anecdote relative à la correction physique des femmes, il est vrai que ces coutumes sont perçues comme archaïques au XVI^e siècle, et que de tels comportements étant indignes d'un gentilhomme ne peuvent être le fait que de vilains et de rustres, comme le montrera Molière un siècle plus tard.

Au moins le mari ne doit-il pas se laisser battre par sa femme, car le mari battu devient la risée du village et peut même être promené sur un âne pour punition d'une faiblesse aussi honteuse. Noël du Fail cite le cas d'un mari « surpris » avec une « damoiselle » par sa femme. Celle-ci, dans sa colère, lui donne des coups de balai sur l'épaule mais « jamais coup de jument ne fit mal à cheval » et le mari saura se venger de sa femme qui est très avare. À grands cris, il appelle la population du voisinage à son secours, et, pour remercier tous ceux qui sont accourus, leur offre un festin, dilapidant ainsi toutes les provisions de la femme avaricieuse²⁶. La morale, si on peut dire, de cette histoire, c'est que la femme ne doit pas reprocher au mari

²³ « Si la femme n'a gravé et imprimé en sa tête le commandement de Dieu, qui est d'obéir et être sujette à son mari en tout ce qui lui sera commandé, il n'y a lieu de penser que la vie et ménage de tous deux ne soit misérable. Vaudroit beaucoup mieux à tel mari, disoit l'Ecclésiaste, habiter avec des couleuvres et serpents, qu'avec une femme désobéissante, et qui fait au rebours du commandement à elle prescrit et statué ». *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 340.

²⁴ *Ibidem*, p. 339.

²⁵ Le *Grand Coutumier de Normandie* qui date du début du XIII^e siècle rapporte que la femme pourrait se plaindre si « son mary la mehaigne, ou luy creve les yeux, ou luy brise les bras, ou il a accoustumé à la traicter villainement ; car ainsi ne doit len pas chastier femme ».

²⁶ *Contes et discours d'Eutrapel*, p. 184 et 185.

une éventuelle infidélité. Il en est tout autrement de l'infidélité commise par la femme.

La vertu de fidélité

Sur les époux pèsent l'obligation de cohabitation avec le devoir conjugal ainsi que l'obligation de fidélité, et la religion chrétienne est ici aussi exigeante envers le mari qu'envers la femme. Mais les mentalités masculines acceptent difficilement cette égalité et Lupolde, tout en reconnaissant que le commandement de Dieu : «Tu ne seras point adultère» ne distingue pas entre les sexes, ajoute cependant que «la faute est plus tolérable, parlant politiquement, pour le regard de l'homme que de la femme»²⁷.

Sur ce sujet, il y a deux Noël du Fail : le conteur facétieux qui prend plaisir à relater des historiettes grivoises à la mode du temps, et le juriste grave qui va insérer, dans son recueil d'arrêts, des exemples de répression très sévère de ces comportements. On est frappé à la lecture du décalage entre le ton plaisant des personnages des contes parlant de l'adultère et la rigueur des magistrats de cette époque.

Le chapitre premier des *Baliverneries* est consacré à l'histoire d'un villageois «cocu» qui vient demander conseil à Polygame, et le récit de ses malheurs conjugaux divertit beaucoup les trois compères qui lui posent force questions assorties de commentaires moqueurs. Les dames de la bonne société ne sont pas non plus toujours vertueuses selon Noël du Fail qui, dans une anecdote très graveleuse, décrit une dame faisant la sieste dans une position provocante et est surprise ainsi par son jardinier entré pour demander ses ordres. Celui-ci ne peut que succomber à la tentation et on voit bien, par ce récit, que la faute de l'homme est plus excusable que celle de la femme²⁸.

Si l'adultère de la femme est toujours considéré plus criminel que celui de l'homme, c'est qu'il a des conséquences bien plus graves, pouvant faire entrer un bâtard dans une famille car, comme le dit Lupolde, «le ventre est toujours certain, lequel infecté d'autre et batarde semence, transfère les successions et biens ailleurs que le droit et la nature ne permettent». Le bâtard, introduit dans une famille noble révèle, tôt ou tard, par des traits de caractère une origine infâme comme en témoigne Polygame disant «avoir repris bien aigrement un jeune prétendu gentilhomme, qui se délectoit et prenoit plaisir à donner coups d'épée aux chiens qu'il rencontroit par les rues. Il fut dit que ce jeune fou étoit avoué fils d'un fort homme de bien, mais que sa

²⁷ *Ibidem*, p. 212.

²⁸ *Ibidem*, p. 159.

mère s'étoit autrefois oubliée avec un boucher, duquel il retenoit encore la cruauté et façons sanglantes : comme la pie ressemble de la queue à sa mère»²⁹.

On comprend pourquoi l'adultère féminin donne lieu à poursuites judiciaires mais il faut noter une rigueur accrue au temps de N. du Fail. À l'époque du haut Moyen Âge, l'adultère de la femme entraînait sa répudiation mais l'Église, après quelques hésitations sur l'interprétation d'un passage de l'Évangile de Matthieu (XIX, 9), proclama l'indissolubilité du mariage. Certaines coutumes infligeaient à la femme adultère et à son amant des sanctions particulièrement infamantes, telle la peine de la course qui consistait à les exposer nus dans les rues et carrefours de la ville³⁰. Avec la renaissance du droit romain, les juristes reprirent la «peine de l'authentique» qui permettait au mari de faire enfermer sa femme dans un monastère pour le temps de deux ans, et lui laissait ensuite le choix entre la réconciliation et le maintien au monastère. Mais la répression va se durcir au XVI^e siècle. Un premier arrêt du parlement de Bretagne condamne une femme adultère à la peine du fouet après que la femme aura fait amende honorable³¹. Elle avait été condamnée à la pendaison en première instance par le présidial de Rennes, et le parlement, bien que ne confirmant pas la peine de mort, prit soin d'ajouter dans l'arrêt un avertissement «que tous adultères seront dorénavant punis de peine de mort, sans distinction de sexe ; et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonne le présent arrêt être envoyé par tous les sièges présidiaux de ce ressort, et autres juridictions inférieures, pour y être publié, enregistré et diligemment observé»³².

Noël du Fail cite deux autres arrêts où la femme fut condamnée à mort par le parlement. Le premier cas n'est pas probant car la femme n'avait pas seulement commis le crime d'adultère, elle avait aussi attenté à la vie du mari ce qui la rendait «digne de mort». Le second arrêt est intéressant pour ce qu'il révèle des mentalités du temps, la circonstance aggravante étant l'inégalité sociale des coupables. N. du Fail rapporte succinctement l'arrêt : «L'an 1578, le 27 octobre, une damoiselle du Poitou, en surnom de Vaugirard, ayant laissé son mari, et paillardé avec son métayer, eut la tête tran-

²⁹ *Ibidem*, p. 280.

³⁰ Cf. J.-M. CARBASSE, «*Currant nudi*, la répression de l'adultère dans le Midi médiéval», dans *Droits, histoire et sexualité*, Lille, 1987, p. 83 et s.

³¹ *Mémoires des plus notables et solennels arrêts*, t. II, ch. 439. Renée Fauchaux est «condamnée à faire amende honorable en l'audience de ladite cour, nus pieds à genoux, tenant une torche ardente du poids de deux livres de cire, et là confesser que mal et iniquement elle s'étoit portée en la fidélité et loyauté qu'elle devoit à son mari, dont elle s'en repent et requiert pardon à Dieu, au roy, justice et à son dit mari. Ce fait ladite Fauchaux fouettée par les carrefours de cette ville de Rennes, après laquelle exécution pourra ledit mari reprendre ladite Fauchaux, si bon lui semble».

³² *Ibidem*.

chée à Rennes, et le métayer pendu et étranglé.» On ne saura pas si N. du Fail approuvait ou non cette grande rigueur car, contrairement à l'arrêt précédent qui ordonnait la peine du fouet, il n'ajoute aucun commentaire, révélant sans doute l'embarras où il se trouvait, le juriste devant condamner ce que le conteur excusait. Pourtant cette condamnation ne passa pas inaperçue, elle est relatée, ainsi que quelques autres de différents parlements, par des arrêtistes contemporains et postérieurs. Au XVIII^e siècle encore, alors que l'on est revenu à la peine de l'authentique, Jousse rappelle l'exécution de la demoiselle de Poitou³³.

Homme de son temps, N. du Fail s'est plu à raconter sous le nom de ses trois personnages les aventures gaillardes qu'il avait sans doute vécues au temps de sa jeunesse. L'âge venant, tout en observant avec une certaine indulgence les travers de ses contemporains, le magistrat était plus enclin à prêcher la vertu, espérant que viendrait un temps plus heureux où l'on respecterait la loi mais, toujours sceptique, il écrit à la fin de la préface en vers de son recueil d'arrêts :

«Prends ce livre toujours, et en fais ton profit.»

Marie-Yvonne CRÉPIN

RÉSUMÉ

Noël du Fail, s'il est surtout connu comme conteur, a laissé également une œuvre juridique importante avec la publication des premiers arrêts du parlement de Bretagne. Le juriste et l'écrivain se rejoignent pour brosser le portrait de la femme mariée à travers les conventions de l'époque. Le mariage sera heureux si la femme a toutes les qualités résumées plaisamment par N. du Fail dans la formule «belle, bonne et riche». La femme doit aussi pratiquer deux vertus primordiales attachées au mariage, la vertu d'obéissance et la vertu de fidélité, et les manquements à ses devoirs sont sévèrement sanctionnés à l'époque de N. du Fail.

³³ JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 215 et 223.